

## PACTE DE L'AUDIOVISUEL 2012-2015

### Accord conclu entre SRG SSR et la Production indépendante

#### Les associations

- Association suisse des producteurs de films, SFP
- Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films, ARF/FDS
- Groupement suisse du Film d'Animation, GSFA
- Forum romand
- Swissfilm Association
- GARP, Groupe Auteurs, Réalisateurs, Producteurs
- IG, Groupe d'intérêt des producteurs suisses indépendants

(ci-après dénommées Associations partenaires)

d'une part

et

la **Société suisse de radiodiffusion et télévision**, association sise à Berne

(désignée ci-après: SRG SSR)

d'autre part

conviennent:

## **Préambule:**

### **1. Objectifs**

Les partenaires souhaitent favoriser une production audiovisuelle de qualité, diversifiée aussi dans les genres, reconnaissant son importance pour les valeurs culturelles et identitaires du pays.

Ils visent ensemble à inciter au succès des productions à la TV, dans les salles de cinéma et dans les moyens d'exploitation multimédia.

Ils entendent promouvoir une production indépendante, se fondant sur des structures solides et professionnelles.

Ils visent à faciliter l'autofinancement de la production indépendante et l'accès à des fonds, tant suisses qu'européens, profitant directement aux producteurs indépendants.

Les partenaires s'entendent pour assurer une collaboration souple dans le respect mutuel de leurs intérêts. Dans la mesure de leurs possibilités, ils s'engagent en outre afin que la production indépendante dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel soit soutenue et encouragée de manière accrue.

### **2. Principes**

- 2.1 Par production audiovisuelle ou multimédia, on entend toute production d'oeuvre de fiction, documentaire, d'animation, indépendamment du support technique.
- 2.2 Par producteur, on entend toute société indépendante ayant son siège social en Suisse et pour but la production d'oeuvres audiovisuelles. Une société est indépendante lorsque ni la SRG SSR ni aucun autre diffuseur, suisse ou étranger, ne détient de participation déterminante dans le capital de la société. Sont aussi producteurs les personnes physiques et entreprises individuelles agissant en leurs nom et responsabilités propres, si elles endossent la responsabilité de producteur et garantissent la bonne fin de l'oeuvre.
- 2.3 SRG SSR s'efforce de mettre en valeur la production audiovisuelle indépendante dans ses programmes, notamment par la diffusion de films coproduits ou achetés et par ses informations sur la création audiovisuelle suisse. Dans la mesure de ses possibilités, elle soutient la promotion et la visibilité des films suisses.
- 2.4 Vu sa responsabilité en matière de programmes et sa politique de programmes, SRG SSR décide seule de l'utilisation des productions dans son offre de programmes.
- 2.5 Dans la mesure de leurs possibilités, les associations partenaires s'engagent pour une SRG SSR forte dans le sens du service public.
- 2.6 Si le substrat réel de la redevance devait se réduire par rapport à son état en 2011, le Pacte de l'audiovisuel sera renégocié.

### **3. Champ d'application**

- 3.1 Le présent accord règle les relations entre SRG SSR et les producteurs indépendants dans le domaine de la coproduction de projets faits pour le cinéma ou la TV et le multimédia.

3.2 A titre d'encouragement automatique, il prévoit deux mécanismes : Succès passage antenne (SPA), valorisant le passage des productions à l'antenne, et Succès artistique, valorisant le succès des films participant à des festivals importants. Ces moyens servent à financer le réinvestissement dans la production audiovisuelle indépendante dans la mesure prévue au ch. 4.2.

3.3 L'accord ne vise pas les productions de commande, ni les mandats à l'industrie audiovisuelle.

#### **4. Contribution financière de la SRG SSR**

4.1 SRG SSR réserve un montant total de CHF 22,3 millions par an pour la coproduction (développement, production, promotion) de projets audiovisuels et multimédia avec la production indépendante. En principe, 40% de ce montant sont réservés à des productions de cinéma et 60% à des productions de télévision et multimédia. Sans créer de précédents pour d'autres genres, une somme de CHF 700'000, prise sur la part cinéma, sera attribuée à des courts métrages d'animation cinéma.

4.2 SRG SSR attribue un montant de CHF 4,1 millions par an pour l'encouragement automatique : CHF 2,1 millions pour les productions de télévision et CHF 2 millions pour les productions de cinéma. Les primes SPA et Succès artistique sont à réinvestir dans des projets cinématographiques, télévisuels ou multimédia pour lesquels SRG SSR a un droit de premier refus.

4.3 SRG SSR attribue une somme de CHF 500'000 par an pour la publicité sur les chaînes SRG SSR de longs-métrages (fictions, documentaires et films d'animation), coproduits dans le cadre du Pacte et dont l'exploitation en salles est confirmée.

4.4 A l'occasion de leur séance annuelle de bilan, les parties peuvent convenir d'adapter les clés de répartition prévues aux chiffres 4.2. et 4.3.

4.5 Les attributions de ces montants se font sur quatre ans.

4.6 Ces montants comprennent également d'éventuelles redevances de diffusion qui seraient versées pour les ayants droit des productions issues du Pacte aux sociétés de gestion Suissimage, SSA, ProLitteris.

#### **5. Affectation des recettes des coproductions réalisées dans le cadre du Pacte**

5.1 Les recettes des coproductions réalisées dans le cadre du Pacte et versées par les producteurs sont créditées au budget Pacte des unités d'entreprise SRG SSR (UE) signataires et s'ajoutent ainsi aux attributions provenant du crédit de coproduction prévu au ch. 4.1. Elles augmentent ainsi respectivement les parts cinéma ou TV. Elles sont réinvesties dans d'autres coproductions du Pacte.

5.2 Si une UE engage dans une production Pacte des capitaux autres que ceux prévus par le budget du Pacte (p. ex. contributions des rédactions dans le cas de films documentaires ou moyens supplémentaires mis à disposition par les UE pour la fiction), les recettes ne seront créditées au budget Pacte de l'UE que proportionnellement à la part de ce budget sur l'ensemble des fonds SRG SSR alloués à la production. Le contrat indique précisément la part des ressources issues du budget Pacte et celle des autres financements des UE.

5.3 Lors de sa séance de bilan annuelle, SRG SSR fournira des informations détaillées sur les bénéfices des coproductions réalisées dans le cadre du Pacte et sur leur répartition dans les différents budgets Pacte et autres enveloppes budgétaires des UE.

## **6. Décompte des recettes par le producteur**

6.1 Les recettes de l'exploitation de la production sont destinées à couvrir en priorité la somme effectivement investie par la société de production indépendante (fonds propres).

SRG SSR accepte les fonds propres suivants:

- Primes SPA
- Primes Succès artistique
- Primes Succès cinéma
- Primes Succès Festival (OFC)
- Primes Succès Zurich
- Primes de continuité de la Fondation romande pour le cinéma
- Investissements propres.

6.2 Les investissements propres peuvent être constitués de dépôts en espèces ou de provisions. Les prêts et les investissements peuvent, dans certains cas, être considérés comme investissements propres, sans intérêts (font partie du budget) ni participation aux bénéfices. Dans les cas plus complexes, notamment les coproductions internationales ou lorsque les investisseurs participent aux bénéfices, la société de production devra fournir avec le plan de financement un projet d'affectation des bénéfices.

6.3 SRG SSR participe aux bénéfices d'exploitation excédant la somme résultant du calcul effectué en vertu du ch. 6.1 et qui ne sont pas dus aux coproducteurs étrangers. Sa part producteur est calculée proportionnellement à sa contribution au budget global ou à la part suisse du budget de la production, conformément au ch. 8.1.

6.4 SRG SSR exige la transparence comptable et le décompte annuel des bénéfices; elle a droit au contrôle détaillé des décomptes. Les producteurs s'engagent à fournir spontanément des décomptes détaillés.

6.5 Le décompte des recettes sera établi par la société de production sur le formulaire SRG SSR correspondant. Lorsque le contrat le prévoit, les versements effectués par certaines institutions pourront être déduits conjointement aux fonds propres. Il s'agit notamment des institutions suivantes:

- Fonds de production télévisuelle
- Eurimages.

6.6 Dans des cas particuliers, à la demande de la maison de production et au plus tôt 5 ans après la conclusion du contrat, il peut être convenu de renoncer au décompte des bénéfices. Une telle mesure est envisageable s'il s'avère, lors du premier décompte ou d'un décompte postérieur, que les recettes ne couvriront pas les fonds propres investis. Dans ce cas, on convient par écrit avec la maison de production qu'elle ne devra fournir de décompte de bénéfices que lorsque ceux-ci auront permis de couvrir les fonds propres.

## **7. Principes de coproduction communs aux projets cinéma et TV**

7.1 Les producteurs proposent et initient des projets de qualité, attractifs et viables économiquement, en fonction des conditions de marché et dans le but d'atteindre de manière optimale les publics-cibles. La forme la plus adaptée sera choisie en concertation entre les coproducteurs.

7.2 SRG SSR décide de participer en tant que coproducteur à des productions de qualité qu'elle juge attractives pour ses programmes.

- 7.3 Les contrats de coproduction sont passés par les UE, au nom de SRG SSR. Les conditions contractuelles sont négociées de cas en cas avec les producteurs sur la base de contrats types, en tenant compte du genre et de la nature de la production, de son budget, de l'engagement financier de SRG SSR dans la production, ainsi que des publics-cibles visés et des marchés à exploiter.
- 7.4 Le producteur donne la garantie de bonne fin de l'oeuvre. Il informe SRG SSR de manière active sur le déroulement de la production, en particulier sur les changements en matière de financement, de personnel et de respect des délais prévus. SRG SSR désigne dans les UE des responsables qui suivent la réalisation de la production et contrôlent la conformité de la production aux conditions contractuelles.
- Dans des cas dûment motivés, l'UE signataire peut modifier le contrat, sur proposition de la maison de production, ou tenir compte des modifications apportées au budget et/ou au plan de financement dans le décompte des recettes.
- 7.5 La forme et les modalités d'exploitation seront réglées en fonction du genre de la production et dans l'intérêt des coproducteurs. Les partenaires, UE et producteurs, recherchent ensemble les moyens d'assurer le meilleur rayonnement et rendement possibles de l'oeuvre. Les partenaires reconnaissent la nécessité d'une exploitation souple des productions.
- 7.6 Les producteurs s'engagent à mettre en oeuvre d'entente avec les UE des activités ciblées et créatives pour promouvoir et commercialiser au mieux les coproductions. Un échange d'informations annuel sur ces démarches permettra une évaluation concrète des résultats atteints, tant en Suisse qu'à l'étranger.
- 7.7 SRG SSR est expressément citée en qualité de coproducteur dans les génériques de début et/ou de fin de la production ainsi que dans toutes les démarches relatives à la communication et la promotion de la production.
- 7.8 SRG SSR s'efforce d'obtenir la participation de télévisions d'autres pays à des coproductions et d'assurer par là aussi à la production indépendante l'accès à des ressources étrangères.
- 7.9 Indépendamment de la durée des droits cédés, SRG SSR reste coproducteur sans limite de temps ; en particulier tous les droits attachés à sa qualité de coproducteur (notamment mention de sa participation en tant que tel, droit aux recettes d'exploitation, etc.) restent inchangés sans limite de temps.
- 7.10 SRG SSR acquiert les droits d'exploitation TV sous toute forme en Suisse et au Liechtenstein pour les productions TV en règle générale pour une durée de 15 ans à compter de la date d'acceptation technique par l'une de ses chaînes. Pour les productions de cinéma, cette durée est en règle générale de 10 ans dès la libération des droits TV. Au delà de ce délai, SRG SSR bénéficiera d'un droit d'option pour la prolongation de l'acquisition des droits aux conditions du marché en usage alors. Le producteur ne pourra pas offrir ensuite de meilleures conditions à un tiers pour une exploitation exclusive. Ce droit d'option s'applique dans les mêmes conditions à l'échéance de toute durée ultérieure des droits. Les partenaires (UE et producteur) peuvent convenir de cas en cas de l'acquisition d'autres droits d'exploitation, en fonction notamment de la nature de la production et de la hauteur de l'engagement financier de SRG SSR. Dans le cas où des institutions de financement étrangères, notamment européennes, feraient dépendre l'allocation de subventions de la durée d'exploitation des droits, l'UE signataire peut accepter de réduire cette durée à la durée maximale autorisée sous réserve de l'octroi effectif des subventions en question. Les UE signataires recevront les règlements et contrats correspondants.
- 7.11 Fait partie des droits d'exploitation TV le droit d'offrir les productions, pendant 7 jours après leur diffusion, en vidéo streaming sur le site en ligne de l'UE qui les a diffusées (7-day-catch up).

- 7.12 Dans la mesure où SRG SSR dispose d'une plate-forme commerciale VoD propre, elle a en règle générale le droit d'y exploiter les oeuvres aux prix du marché après la première diffusion sur l'une de ses chaînes. Dans ce cas, le producteur participe aux recettes selon les conditions du marché. L'exploitation se limite au territoire suisse et n'est pas exclusive. Pour les productions de cinéma, c'est en règle générale le producteur qui a l'exclusivité du droit d'exploitation VoD avant la première diffusion. Dans les cas où la maison de production ne dispose pas des droits de VoD en Suisse, notamment pour les productions minoritaires, les droits de VoD feront l'objet d'une exception dans les Conditions particulières au contrat. Pour les productions TV, l'exploitation VoD ne peut en règle générale pas avoir lieu avant la première diffusion.
- 7.13 Si une UE souhaite faire doubler ou sous-titrer une coproduction du Pacte, elle pourra conclure un contrat de doublage/sous-titrage avec la maison de production. La maison de production, pour sa part, soumettra un devis à l'UE et signera un contrat avec un studio de doublage/sous-titrage. En règle générale, les frais seront répartis de la manière suivante :
- 25% maison de production,
  - 25% UE concernée,
  - 50% SRG SSR.
- 7.14 Les maisons de production peuvent fournir à l'UE concernée une version du montage sur DVD, à l'intention des autres UE. Celles-ci décideront, le plus rapidement possible, si elles souhaitent procéder au doublage ou sous-titrage du film, pour pouvoir déjà réaliser les versions linguistiques nécessaires à l'exploitation prévue.
- 7.15 Pour les coproductions du Pacte bénéficiant de moyens du Fonds national de SRG SSR, les producteurs sont tenus de livrer aux autres UE un DVD de la version montée pour visionnement.

## **8. Règles spécifiques aux projets cinéma**

En plus des principes ci-dessus, les règles suivantes s'appliquent exclusivement aux projets cinéma:

- 8.1 La contribution de SRG SSR à une coproduction se répartit en règle générale au titre du préachat des droits (40%) et au titre de l'apport en coproduction (60%). En règle générale, le montant valant au titre de préachat des droits ne peut pas être inférieur à CHF 20'000 ni dépasser CHF 80'000.
- 8.2 Les contrats de coproduction prévoient en règle générale une interdiction de passage de 12 mois à la télévision. Le délai court dès la diffusion en salles, mais au plus tard 4 mois après l'acceptation de l'oeuvre. L'UE signataire confirme par écrit à la maison de production la durée définitive d'interdiction de passage à la télévision dès que la date de sortie en salles est fixée ou, si aucune sortie en salles n'a eu lieu, 4 mois après l'acceptation de l'oeuvre.
- 8.3 L'interdiction de passage à la télévision prévue par le Pacte peut être prolongée ou raccourcie dans des cas particuliers afin de permettre une exploitation optimale de la production. La demande relative à la modification de la durée de l'interdiction de passage à la télévision doit être remise à l'autre partie le plus tôt possible et accompagnée d'une justification. La modification en question et donc le report de la durée d'exploitation par SRG SSR doivent être confirmés par écrit à la maison de production.
- 8.4 Les UE négocient avec les producteurs les conditions auxquelles les organismes de télévision à péage pourraient coproduire l'oeuvre et diffuser en Suisse avant SRG SSR la production sous forme codée; le délai d'attente sera prolongé en conséquence d'entente entre l'UE et le producteur. En règle générale, on appliquera pour les interdictions de passage les délais suivants : pour les documentaires, 6 mois pour l'exploitation cinéma après la première diffusion en salles mais au plus tard 4 mois après l'acceptation de l'oeuvre et 6 mois pour la diffusion de télévision à péage ; pour les oeuvres de fiction, 10 mois pour l'exploitation cinéma après la première diffusion en salles mais au plus tard 4 mois après l'acceptation et 10 mois pour la diffusion de télévision à péage.

- 8.5 La cession des droits TV sous toute forme vaut à titre exclusif jusqu'à la première diffusion par une chaîne de SRG SSR, mais au plus tard pour une durée de 1 an dès la libération des droits selon ch. 8.2. envers tout diffuseur suisse ou étranger qui diffuse ou peut être capté sur le territoire suisse dans une des langues nationales suisses ou en anglais.
- 8.6 Par le paiement de sa contribution selon ch. 8.1, les droits sont réputés acquittés pour la diffusion sur les chaînes de SRG SSR en règle générale pour une durée de 10 ans dès la libération des droits TV selon les ch. 8. 2 ss par l'une de ses chaînes et ce pour autant de diffusions qu'elle le souhaite. Au delà de cette période de 10 ans, le droit d'option mentionné au ch. 7.10. s'applique en conséquence.
- 8.7 Si une des parties au contrat ne respecte pas les durées d'interdiction de diffusion convenues, l'autre partie n'y est plus tenue non plus.

## **9. Règles spécifiques aux projets TV**

En plus des principes communs selon le ch. 7, les règles suivantes s'appliquent exclusivement aux projets TV:

- 9.1 Les conditions de coproductions de projets destinés à la TV se règlent de cas en cas. Les situations visées sont celles où le producteur apporte des fonds propres ou/et des soutiens financiers provenant de fonds d'aide bénéficiant directement aux producteurs indépendants. Ces accords de coproduction seront en règle générale conçus notamment de manière à permettre aux producteurs d'accéder à des fonds d'aide leur profitant directement.
- 9.2 En fonction des sources propres ou externes de financement qu'apporte le producteur, les partenaires conviennent pour chaque production des modalités d'exploitation, des droits revenant au producteur et à SRG SSR, de la durée de l'exclusivité, de la durée des droits d'ores et déjà acquittés avec la contribution de SRG SSR, d'une éventuelle répartition de la contribution au titre du préachat et de l'apport en coproduction, de la part du produit d'exploitation revenant à SRG SSR. L'étendue des droits conférés à SRG SSR et de l'exclusivité est fonction notamment de son engagement financier dans la production.
- 9.3 Par le paiement de la contribution financière, les droits sont réputés acquittés pour la diffusion sur les chaînes de SRG SSR en règle générale pour une durée de 15 ans à compter de l'acceptation technique par l'une de ses chaînes et ce pour autant de diffusions qu'elle le souhaite. Au delà de cette période de 15 ans, le droit d'option mentionné au ch. 7.10 s'applique en conséquence.
- 9.4 Les partenaires conviennent qu'il est possible d'investir les moyens Pacte également dans des séries de fiction. Dans le domaine de la fiction, le montant financé par le budget Pacte ne dépassera pas les 30% du financement total de chaque projet.
- 9.5 Par série, les moyens Pacte financeront un maximum de 20 épisodes pour une durée maximale de 520 minutes. Cette limitation ne s'applique pas aux séries d'animation.
- 9.6 Pour assurer l'indépendance et la diversité, dans chacune des 4 régions linguistiques les coproductions seront réalisées avec plusieurs maisons de production.

## **10. Règles spécifiques aux projets multimédia- Principes**

- 10.1 Dans le cadre d'un projet pilote, SRG SSR souhaite soutenir également des coproductions multimédia.
- 10.2 Elle réserve à cette fin une somme annuelle de CHF 300'000. Les montants non utilisés sont affectés aux moyens Pacte.
- 10.3 En règle générale, chaque projet multimédia doit être lié à un projet Pacte (cinéma ou télévision). Le devis du projet multimédia fait partie du devis pour la production cinéma ou TV, mais il est documenté séparément.
- 10.4 En principe, les parties établissent deux contrats qui règlent séparément notamment les droits relatifs à la production multimedia et ceux relatifs à la production cinéma/TV. En règle générale, la durée de la cession à SRG SSR est la même dans les deux cas. Dans la mesure où la production multimedia est commercialisée, elle doit l'être aux conditions du marché.

La production multimédia doit pouvoir être intégrée aux offres en ligne SRG SSR.

Les détails, notamment en ce qui concerne les droits d'utilisation et la commercialisation, feront l'objet de négociations et seront définis dans le contrat de coproduction.

## **11. Primes Succès passage antenne (SPA) – Principes**

- 11.1 SRG SSR attribue des primes valorisant le succès des productions à l'antenne selon ch. 4.2 pour la diffusion et toute rediffusion sur ses chaînes. Cette règle vaut pour les productions réalisées depuis 1987, dans le cadre de l'Accord-cadre et des instruments lui succédant.
- 11.2 Le mécanisme Succès passage antenne TV (SPA TV) valorise les productions de télévision qui sont diffusées sur les chaînes de SRG SSR. Le mécanisme Succès passage antenne cinéma (SPA cinéma) valorise les productions de cinéma qui sont diffusées sur les chaînes des SRG SSR.
- 11.3 Le fonds SPA TV est doté d'un montant annuel de CHF 2,1 millions. Le fonds SPA cinéma est doté d'un montant annuel de CHF 1,5 millions.
- 11.4 Les primes sont créditées annuellement aux bénéficiaires sur la base des diffusions relevées pour l'année précédente sur les chaînes de SRG SSR.
- 11.5 La prime est créditée au compte du producteur délégué qui a signé le contrat de coproduction Pacte. SRG SSR ne procède à aucune répartition de la prime.
- 11.6 Chaque producteur peut au moyen d'une lettre recommandée demander à SRG SSR de transférer ses primes à un autre producteur. C'est le cas également en cas de dissolution ou de partition d'une entreprise de production.
- 11.7 Les primes SPA TV sont calculées de la manière suivante :
- les films dont la diffusion débute entre 19:30 et 23:00 heures sont gratifiés d'un coefficient de diffusion 2. Les films dont la diffusion débute en dehors de ce créneau horaire sont pourvus d'un coefficient 1.
  - La durée de diffusion des séries (à l'exception des formats d'animation TV) est plafonnée à 260 minutes par série, par année et par version linguistique.



- Les formats d'animation TV sont, jusqu'à une durée de 52 minutes, multipliés par le coefficient de diffusion 5. Chaque minute supplémentaire est calculée au moyen du coefficient 1.
- Toute rediffusion dans un délai de 21 jours n'est pas considérée comme une deuxième diffusion.

11.8 Les primes SPA cinéma sont calculées de la manière suivante:

- Seuls les films long métrage ( $\geq 50$  minutes) sont pris en considération.
- Les coproductions minoritaires d'un réalisateur étranger reçoivent 50 % de la prime par diffusion.
- Toute rediffusion dans un délai de 21 jours n'est pas considérée comme une deuxième diffusion.
- Une somme de CHF 1 million est attribuée aux films dont la diffusion débute entre 19:30 et 23:00 heures.
- Une somme de CHF 500'000 est attribuée aux films dont la diffusion débute en dehors de ce créneau horaire.

Cette solution transitoire sera réévaluée, et le cas échéant renégociée, à l'occasion de la séance annuelle de bilan.

11.9 Lorsqu'un film comporte à la fois une version télévision et une version cinéma, c'est la version pour laquelle le contrat de coproduction Pacte a été établi qui sera déterminante pour le calcul des primes. Les projets multimédia mis en ligne ne génèrent pas de prime SPA.

11.10 Les primes SPA peuvent être réinvesties dans des projets cinéma, télévision ou multimédia.

11.11 Pour avoir droit à la prime, le producteur doit justifier d'un projet audiovisuel ou multimédia pour lequel SRG SSR bénéficie d'un droit de premier refus.

11.12 En règle générale, les retraits peuvent être effectués dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'année de diffusion. Les sommes qui ne sont pas exigées dans ce délai vont s'ajouter au crédit pour l'attribution de primes SPA selon le ch. 4.2. Les décomptes se font une fois par année.

11.13 En ce qui concerne le développement d'un projet, les primes acquises peuvent être utilisées sans limite dès qu'un contrat de développement Pacte a été conclu ou dès qu'une UE a signé une déclaration d'intention. Dans tous les autres cas, seul un maximum de CHF 40'000 peut être réinvesti par projet.

11.14 En ce qui concerne la production d'un projet, la prime est versée au bénéficiaire après la signature du contrat de coproduction Pacte. Lorsque l'UE à laquelle le projet a été présenté a fait usage de son droit de premier refus, les primes peuvent également être encaissées sur la base de ce seul refus écrit.

11.15 Les primes peuvent également être utilisées pour le sous-titrage, le doublage et la numérisation de coproductions Pacte, dans la mesure où un contrat correspondant a été conclu avec SRG SSR.

## **12. Primes Succès artistique - Principes**

12.1 Le mécanisme Succès artistique valorise le succès artistique obtenu par des productions de cinéma suisses.

12.2 Le fonds Succès artistique est doté d'un montant annuel de CHF 500'000.

- 12.3 Le succès est mesuré au moyen des invitations obtenues à des festivals nationaux et internationaux importants et des prix reçus par les films. SRG SSR se base sur la liste officielle des festivals établie par l'Office fédéral de la culture (OFC) et en reprend le système de points.
- 12.4 La SRG SSR part du principe que chaque année au maximum 6 films de cinéma, 8 documentaires et 10 courts métrages et courts métrages d'animation bénéficieront d'une prime Succès artistique.
- 12.5 Les règles SPA relatives au réinvestissement des primes sont applicables par analogie.
- 12.6 Cette solution transitoire sera réévaluée, et le cas échéant renégociée, à l'occasion de la séance annuelle de bilan.

### **13. Autres dispositions générales**

- 13.1 Chaque année, la SRG SSR informe dans des délais convenables les partenaires sur l'état d'utilisation des montants Pacte.
- 13.2 En début d'année, SRG SSR établit la liste des contrats conclus l'année précédente. Cette liste indique les montants investis sur les budgets Pacte et sur ceux des UE. Elle fait l'objet d'une vérification de la part d'une délégation composée de 2 représentants des associations partenaires et de 2 représentants de SRG SSR.
- 13.3 SRG SSR et les associations partenaires se rencontrent une fois par an pour faire le bilan et pour discuter au moins des points suivants:
- le fonctionnement du Pacte en général,
  - la liste des coproductions Pacte,
  - SPA,
  - les derniers développements relatifs à la coproduction de séries,
  - l'affectation des recettes selon le chiffre 5.1 du présent accord,
  - Succès artistique,
  - les projets multimédia.
- 13.4 Si les associations ou la SRG SSR estiment, à l'occasion de la réunion de bilan, que la situation ne se développe pas dans le sens du Pacte, une commission de coordination composée d'une petite délégation des associations et de 2 représentants de SRG SSR sera nommée pour analyser la situation et proposer des solutions.

### **14. Dispositions finales**

- 14.1 Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et vaut jusqu'au 31 décembre 2015.
- 14.2 Une année au moins avant l'expiration normale du présent accord, les partenaires en négocieront le renouvellement sans souscrire à une quelconque obligation de contracter.
- 14.3 La SRG SSR appliquera la clé de répartition prévue au chiffre 4.1 (40 % cinéma, 60% télévision) dès l'entrée en vigueur des nouvelles mesures fédérales d'aide au cinéma liée au succès, mais au plus tard dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Jusqu'à cette date, elle continuera d'appliquer la clé de répartition fondée sur le Pacte de l'audiovisuel 2009-2011.

- 14.4 Les primes d'encouragement automatique (SPA et Succès artistique) ne seront calculées et bonifiées selon les règles du présent accord, en fonction des diffusions et des participations aux festivals en 2012, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Jusqu'à cette date, les primes SPA continueront à être calculées et bonifiées selon les règles basées sur le Pacte de l'audiovisuel 2009-2011.

Soleure, le 20 janvier 2012

**Société suisse de radiodiffusion et télévision**



Roger de Weck  
Directeur général SRG SSR



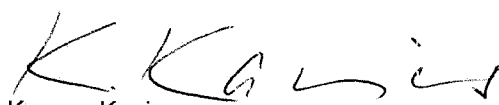
Mariano Tschuor  
Directeur RTR

**Association suisse des producteurs de films**



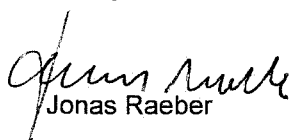
Rolf Schmid

**Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films**

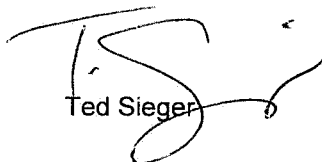


Kaspar Kasics

**Groupement Suisse du Film d'Animation**



Jonas Raeber

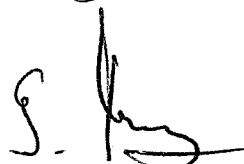


Ted Sieger

**Le Forum romand**

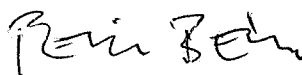


Francine Lusser



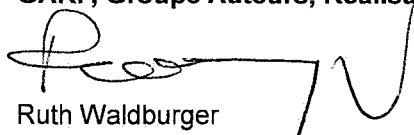
Gérard Ruey

**Swissfilm Association**



Peter Beck

**GARP, Groupe Auteurs, Réalisateurs, Producteurs**



Ruth Waldburger

**IG, Groupe d'intérêt des producteurs suisses indépendants**



Christian Davi



Lukas Hobi